

Quelques précisions sur le caractère suspensif des recours contre une décision d'expulsion

Déclaration du ministre devant la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, le 08/09/2010 (http://www.immigration.gouv.fr/IMG/pdf/Discours_08092010_AudienceProjetLoiAN.pdf):

"Le projet de loi prévoit un délai de 48h pour saisir le juge administratif, puis un délai de 72h accordé au juge administratif pour statuer, puis un délai de 24h pour saisir le juge judiciaire. (...)

Ce délai de 5 jours pour l'intervention du juge judiciaire après celle du juge administratif (...) ne porte pas atteinte à la possibilité pour l'étranger en situation irrégulière visé par une mesure d'éloignement de déposer un recours suspensif contre cette décision: aucun étranger ne pourra être éloigné sans avoir eu la possibilité de former un recours suspensif contre la décision d'éloignement."

Le Ministre parle du recours contre l'arrêté de placement en rétention. Le projet de loi prévoit effectivement l'instauration d'un recours urgent (délai 48h + 72h pour que le juge décide). Mais rien n'indique en l'état actuel du texte que ce recours suspendrait l'exécution d'une reconduite à la frontière en attendant la réponse du juge.

Le 2 septembre, les cinq associations intervenant en rétention nous ont rencontré le ministre de l'immigration. A cette occasion ce dernier leur a garanti que tout recours contre le placement en rétention serait suspensif et que si le texte était ambigu il le modifierait. Il se peut qu'il ait parlé un peu vite.

Imaginons un étranger arrivant en rétention, éventuellement avec une interdiction de retour sur le territoire français et dans toute l'Europe, à qui on annonce qu'il ne verra pas le JLD avant 5 ou 6 jours et qu'il peut être reconduit entre temps. Sauf s'il veut rentrer au pays, il attaquera le placement en rétention, passera devant le tribunal administratif (TA) le 3^{ème}, le 4^{ème} voire le 5^{ème} jour et aura ainsi quelques chances de voir ensuite le JLD (Juge des libertés et de la détention).

Le contentieux devant les TA exploserait. Et la loi Besson qui vise à reconduire plus facilement et à écarter le JLD serait encore moins efficace.

Nous sommes certains d'une chose : quand un étranger sera placé en rétention sur la base d'une OQTF (obligation de quitter le pays avant un mois) ou d'un APRF (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière) encore contestable, il attaquera un ensemble de mesures (dont le placement en rétention) et son recours suspendra la reconduite. Par contre, pour tous les étrangers placés en rétention sur la base d'OQTF/APRF anciens ou confirmés par les TA, ou sur la base d'arrêtés de réadmission, d'ITF (interdiction du territoire),... il est à craindre que le recours contre le placement en rétention ne soit pas suspensif.

Si les propos du ministre se confirmaient par un amendement clair de la loi, il ne faudrait pas pour autant tomber dans le panneau. S'il insiste c'est qu'il s'agit d'un point clé de son dispositif. Il affirme quasiment que le juge administratif apporte les mêmes garanties aux étrangers que le JLD ! Ce n'est évidemment pas le cas, car le juge du TA n'est pas compétent pour examiner la régularité de l'interpellation, de la garde à vue, de l'exercice des droits pendant les transferts, etc...

En résumé:

- ou bien le caractère suspensif est un mensonge pour enfumer l'adversaire en faisant croire au respect du droit des étrangers à se défendre,
- ou bien il sera concrétisé et les TA seront encore plus débordés qu'actuellement par les recours d'étrangers, sans être sûrs que l'efficacité sera meilleure que pour l'OQTF (innovation de la loi de 2007 dont le taux d'exécution tourne autour de 20%). Autre technique d'enfumage, parce que même avec un recours suspensif contre le placement en rétention, cela ne remplace pas la nécessité d'un contrôle rapide de la procédure judiciaire par le JLD. En somme, l'intervention rapide des deux juges, TA + JLD est nécessaire pour préserver le peu de droits dont les étrangers bénéficient encore.